

FRAIS DE SCOLARITE 2020-2021

Barème voté par l'Assemblée Générale de l'Ecole Michaël du 10 mai 2019.

Famille avec 1 enfant à charge :

A l'école ou au jardin d'enfants

Grille (1/1)	ECOLAGE
De 0 à 885 €	124 €
De 885 à 3000 €	0,083 x salaire + 50 €
De 3000 à 4250 €	0,172 x salaire - 216 €
Supérieur à 4250 €	515 €

Famille avec 2 enfants à charge :

Dont 1 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (1/2)	ECOLAGE
De 0-885 €	124 €
885-3516 €	0,071 x revenus + 61 €
3516-4500 €	0,205 x revenus - 409 €
Supérieur à 4500€	515 €

Dont 2 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (2/2)	ECOLAGE
De 0 à 1107 €	190 €
De 1107 à 3516 €	0,116 x revenus + 61 €
De 3516 à 4250 €	0,245 x revenus - 392 €
Supérieur à 4250 €	650 €

Famille avec 3 enfants à charge :

Dont 1 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (1/3)	ECOLAGE
De 0 à 885 €	124 €
De 885 à 4438 €	0,053 x revenus + 77 €
De 4438 à 5500 €	0,191 x revenus - 536 €
Supérieur à 5500 €	515 €

Dont 2 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (2/3)	ECOLAGE
0-1107 €	190 €
De 1107 à 4438 €	0,091 x revenus + 89 €
De 4438 à 5250 €	0,192 x revenus - 359 €
Supérieur à 5250 €	650 €

Dont 3 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (3/3)	ECOLAGE
De 0 à 1107 €	240 €
De 1107 à 4438 €	0,114 x revenus + 114 €
De 4438 à 5111 €	0,211 x revenus - 316 €
Supérieur à 5111 €	762 €

Famille avec 4 enfants à charge :

Dont 1 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (1/4)	ECOLAGE
De 0 à 885 €	124 €
De 885 à 4250 €	0,056 x salaire + 75 €
Supérieur à 4250 €	311 €

Dont 2 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (2/4)	ECOLAGE
De 0 à 1107 €	190 €
De 1107 à 4438 €	0,091 x salaire + 89 €
Supérieur à 4438 €	494 €

Dont 3 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (3/4)	ECOLAGE
De 0 à 1107 €	240 €
De 1107 à 5111 €	0,107 x salaire + 121 €
Supérieur à 5111 €	669 €

Dont 4 à l'école ou au jardin d'enfants

Grille (4/4)	ECOLAGE
De 0 à 1107 €	290 €
De 1107 à 5111 €	0,105 x salaire + 173 €
Supérieur à 5111 €	712 €

A cet écolage s'ajoutent mensuellement :

- une **cotisation** à l'Association de l'école Michaël de **7 € par famille**
- des **fournitures scolaires** : **7 € par enfant** à l'école, **6 € par enfant** scolarisé au Jardin d'Enfants

Cas Particuliers :

• Enfant de 2 à moins de 4 ans relevant de la CAF/SNCF :

Le barème utilisé est celui communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin dans le cadre de la PSU (Prestation de Service Unique).

• Enfants de 4 ans à moins de 6 ans relevant de la CAF/SNCF

A partir du 1er janvier 2015, le barème appliqué pour le **périscolaire** (c'est-à-dire les heures du mercredi, du midi et de garderie de 16h à 18h), sera également celui utilisé dans le cadre de la **PSU**.

S'y ajoutent les goûters au prix de 0,70 € pour les jours scolaires.

• Enfants de 6 ans et plus et ceux qui ne relèvent pas de la CAF :

Ecole :

- ✓ **Repas** : 5.40€ au ticket/4.40€ à l'abonnement
- ✓ **Garderie** : 2€ l'heure (16h à 18h) pour les élèves jusqu'à la 5^{ème} classe) après 18h, 7€ le ¼ heures.

Jardin d'enfants :

- ✓ **Repas** : 4.40€ - **Goûter** : 0.70€ -
- ✓ **Garderie** : 2€ l'heure (16h à 18h), après 18h, 7€ le ¼ heure.

• Second cycle :

L'écolage des enfants au 2d cycle est augmenté de **15%**, au prorata des enfants concernés dans la fratrie.

➤ L'écolage mensuel est appliqué, sur 12 mois, pour les enfants à partir des 4 ans, et pour les enfants ne relevant pas du régime de la CAF/SNCF.

Les frais de scolarité sont calculés sur la base des revenus sur les 12 mois de l'année, de septembre d'une année jusqu'à fin août de la suivante. Une copie de ce barème et des frais de scolarité est remise aux parents. Un contrat d'engagement annuel est établi, tenant compte de l'évolution de la situation financière des familles.

➤ **Revenus pris en compte :**

Salaires et assimilés, pensions alimentaires, pensions d'invalidité, revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers. Prestation partagée d'éducation de l'enfant (congé parental), revenu de solidarité active (RSA) et prime d'activité.

Documents à fournir :

- Feuille d'imposition N-1 (ou avis déclaratif téléchargeable sur le site des impôts à partir du mois de mai/juin)
- Attestation annuelle de paiement CAF N-1 : janvier à décembre N-1 (téléchargeable sur votre compte CAF : <https://www.caf.fr>). Seuls la prime d'activité, le RSA et le congé parental seront pris en compte dans le calcul de l'écolage.
- Revenus URSAAF

En l'absence de ces documents, **l'administration se réserve le droit d'appliquer le tarif maximum.**

➤ **Départ en cours d'année :**

Au cas où l'enfant viendrait à quitter le Jardin d'enfants, ou l'Ecole, en cours d'année scolaire, les parents s'engagent à payer le mois entamé, le cas échéant, ainsi qu'un cinquième des montants dus depuis la rentrée (au maximum deux mois pour un départ au mois de juin).

Mensualisation et prélèvement SEPA :

Avec la mise en place du prélèvement SEPA, une estimation de la totalité des frais pour l'année à venir est établie lors de l'inscription. Cette estimation prend en compte :

- Les frais de scolarité
- Les heures de garderie
- Les repas
- Factures PSU/périscolaires
- La cotisation
- Les fournitures scolaires

Le total annuel est divisé par 12 mois et constituera la base du prélèvement mensuel.

Le barème des participations familiales,

fourni par la CAF dans les équipements d'accueil de jeunes enfants.



Au 1er janvier 2020

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Accueil collectif - taux d'effort horaire Plancher : 705.27€/mois Plafond d'application du taux d'effort : 5600 €/mois	0,0610 %	0,0508 %	0,0406%	0,0305 %

Il est précisé que l'application du barème PSU est soumise à un contrat, toute présence contractuelle est facturée que l'enfant soit présent ou non.

Avantages fiscaux :

Déduction d'impôt : Tout **écolage mensuel supérieur à 207 €** par enfant donne droit à un reçu fiscal de don, **66 % de ce montant** pourront être déduits de l'impôt sur le revenu, dans la limite globale de 20 % du revenu imposable.

Crédit d'impôt : Pour les enfants de moins de 7 ans au 31 décembre, les frais de scolarité ouvrent droit à crédit d'impôts, en tant que frais de garde, dans la limite de 50% de 2 300 € par enfant.